

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

.....
M. Eric
.....

Mme Renault
Magistrat désigné
.....

M. Camenen
Rapporteur public
.....

Audience du 4 décembre 2013
Lecture du 20 décembre 2013
.....

49-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le magistrat désigné.

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 décembre 2012 et 9 février 2013, présentés pour M. Eric , demeurant (75009), par Me Descamps ; M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 janvier 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré vingt-et-un points de son permis de conduire à la suite des infractions des 17 août 2004, 15 novembre 2005, 2 octobre 2007, 5 novembre 2007, 3 novembre 2008, 26 mars 2010, 10 juillet 2011 et 27 novembre 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points irrégulièrement retirés à son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- qu'il n'a pas reçu notification des décisions successives de retrait de points ;

- que le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve que l'ensemble des infractions litigieuses lui sont imputables ;

- qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il a contesté les infractions des 26 mars 2010, 10 juillet 2011 et 27 novembre 2011 en application de l'article 530 du code de procédure pénale et qu'ainsi, leur réalité n'est pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 13 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- l'infraction du 10 juillet 2011 n'apparaissant plus au dossier administratif de l'intéressé, les conclusions dirigées contre la décision s'y rapportant sont sans objet ;

- la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les conditions dans lesquelles une infraction a été commise ;

- le moyen tiré du défaut de notification régulière des décisions de retrait de points est inopérant ;

- le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions contestées, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- il ressort du mentions du relevé d'information intégral que le requérant a fait l'objet de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées en ce qui concerne les infractions des 26 mars 2010 et 27 novembre 2011 ;

- le requérant ne précise pas la nature des frais aboutissant au montant demandé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et il serait inéquitable de faire droit à sa demande ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 mai 2013, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2013 fixant la réouverture et la clôture de l'instruction au 28 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Renault pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 4 décembre 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. . demande au tribunal l'annulation de la décision du 18 janvier 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte, tant des déclarations du ministre de l'intérieur que des mentions concordantes du relevé d'information intégral relatif à la situation personnelle du requérant produit en défense que l'infraction du 10 juillet 2011 a été supprimée du dossier de M. ; qu'ainsi les conclusions de la requête dirigées contre la décision de retrait de points consécutif à cette infraction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu de statuer ; que toutefois M. ayant également demandé l'annulation des autres décisions de retrait de points et de la décision d'invalidation de son permis de conduire, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des 15 novembre 2005, 2 octobre 2007, 3 novembre 2008, 26 mars 2010 et 27 novembre 2011:

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

3. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

4. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

5. Considérant, en premier lieu, que s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la décision du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2013 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points contestées qui entraînerait l'irrégularité de la procédure suivie et partant, l'illégalité de ces décisions de retrait de points doit être écarté ;

6. Considérant, en second lieu, que la lettre référencée 48 M, qui est une simple lettre d'information sur un retrait de points, peut être régulièrement adressée par lettre simple aux automobilistes ayant commis une infraction dont le retrait de points réduit le solde de points sous la barre des six points en vertu des dispositions de l'article R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi les conditions de la notification au conducteur de cette lettre sont également sans influence sur la régularité de la procédure suivie et partant, sur la légalité des retraits de points litigieux ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions des 26 mars 2010 et 27 novembre 2011 :

7. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

8. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public" : qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée" ; qu'enfin, en vertu de l'article 530-1, lorsque le contrevenant a présenté une requête tendant à être exonéré de l'amende forfaitaire ou une réclamation contre le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, le ministère public peut soit renoncer aux poursuites, soit engager une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une condamnation par le tribunal de police, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa requête ou réclamation ;

9. Considérant que si M. soutient avoir formé le 10 décembre 2012 une réclamation auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police de Paris à l'encontre

conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en l'espèce, il ressort des mentions du relevé intégral d'information que M. [redacted] a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre de l'infraction constatée le 15 novembre 2005 ; qu'il résulte des mentions « CNT-CSA » pour centre national de traitement - contrôle des sanctions automatisé portées sur le relevé d'information intégral que cette infraction a été constatée par radar automatique, sans interception du véhicule ; qu'ainsi, il découle du paiement de l'amende forfaitaire que M. [redacted] a nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, et en l'absence de tout élément de nature à établir que le requérant aurait été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers M. [redacted] de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de cette amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne les infractions des 2 octobre 2007, 3 novembre 2008, 26 mars 2010 et 27 novembre 2011 :

15. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 537 et 429 du code de procédure pénale que les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions ; que la mention portée sur ces procès-verbaux selon laquelle le contrevenant a reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas revêtue de la même force probante ; que, néanmoins, même contredite par le contrevenant, cette indication peut emporter la conviction du juge si elle est corroborée par d'autres éléments ; que tel est notamment le cas s'il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il a pris connaissance, sans élever d'objection, de son contenu ;

16. Considérant que le ministre produit la copie des procès-verbaux de contravention, établis à la suite des infractions commises par M. [redacted] les 2 octobre 2007, 3 novembre 2008, 26 mars 2010 et 27 novembre 2011, qui mentionnent que celui-ci encourt un retrait de points de son permis de conduire et qui comportent la mention pré-imprimée : « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que l'avis de contravention constitue l'un des volets du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que M. [redacted] a signé les procès-verbaux de ces infractions ; que, dès lors, il a eu connaissance de ces documents ; qu'il n'a élevé aucune objection sur leur contenu ; que, d'autre part, l'intéressé, qui n'a pas produit ces documents, n'établit pas qu'ils ne comportaient pas une information suffisante ; qu'ainsi, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information imposée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne les infractions des 17 août 2004 et 5 novembre 2007 :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

17. Considérant que le procès-verbal constatant l'infraction relevée le 5 novembre 2007 ne comporte ni la signature de M. , ni l'indication que celui-ci aurait refusé de signer ; que les seuls renseignements relatifs au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui est une société, en l'absence de la mention, portée sur le procès-verbal, du numéro de permis de conduire du requérant, ne suffit pas à établir que ledit procès-verbal a été établi en présence de M. et au vu des documents qu'il a présentés ; que, par suite, le ministre ne peut pas être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour cette infraction ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que le retrait de deux points suite à l'infraction du 5 novembre 2007, intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, est entaché d'illégalité ;

18. Considérant, que le ministre de l'intérieur, qui ne produit pas le procès-verbal établi à l'occasion de l'infraction du 17 août 2004, n'établit pas avoir délivré les informations requises par la loi ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que le retrait de trois points suite à l'infraction du 17 août 2004, intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, est entaché d'illégalité ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 17 août 2004 et 5 novembre 2007 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré cinq points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 15 novembre 2005, 2 octobre 2007, 3 novembre 2008, 26 mars 2010 et 27 novembre 2011 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 18 janvier 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant :

20. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 18 janvier 2013, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

21. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. les cinq points retirés par les décisions de retrait de points annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction du 10 juillet 2011.

Article 2 : La décision du 18 janvier 2013 du ministre de l'intérieur et les décisions ministérielles de retrait de points relatives aux infractions des 17 août 2004 et 5 novembre 2007 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. les cinq points qui lui ont été retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 20 décembre 2013.

Le magistrat désigné,


T. RENAULT

Le greffier,


P. NSOUARI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier

